

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 208.464 du 27 octobre 2010

A.176.225/VIII-5634

En cause :

BOUICHA Tarik,

ayant élu domicile chez
Mes Carine LIEKENDAEL et
Abdelhadi AMRANI, avocats,
avenue Louise 43-45
1050 Bruxelles,

contre :

**1. l'a.s.b.l. Ecole régionale et intercommunale
de police (E.R.I.P.),**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAEL, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2006 par Tarik BOUICHA qui
demande l'annulation de :

- la décision d'échec définitif à la formation de cadre de base avec effet immédiat, qui
lui a été notifiée par le directeur de l'école régionale et intercommunale de police en
date du 5 juillet 2006, suite à une décision prise par le directeur général du personnel
de la police fédérale de la même date,
- l'avis motivé au directeur général du personnel de la police fédérale pris par le
président du jury d'examen en date du 15 juin 2006;

Vu l'arrêt n/ 162.309 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n/ 166.807 du 17 janvier 2007 mettant hors de cause l'a.s.b.l. École régionale et intercommunale de police (E.R.I.P.) dans le cadre de la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n/ 207.466 du 20 septembre 2010 décrétant le désistement d'instance;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêt n/ 207.466 du 20 septembre 2010 précité, le mémoire en réplique transmis le 8 juillet 2010 a bien été envoyé dans le délai de soixante jours prévu à l'article 7 du règlement général de procédure; qu'il n'y avait en conséquence pas lieu de mettre en oeuvre l'article 14 bis du même règlement; qu'il convient dès lors de retirer l'arrêt n/ 207.466 du 20 septembre 2010 qui décrète le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêt n/ 207.466 du 20 septembre 2010 est retiré.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction du dossier.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre
deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.